

EXTRAITdu Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du LUNDI 08 Septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
14	11	11

Le Lundi 08 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 29 Août 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie

Présents : Mmes : Mmes : BELLON S, CECCHINI C., FELLON F., MENSE M., PEREIRA S., VANEL M.

Messieurs : BLANC P., EVEN P., HENAREJOS F., MASSEL A., POUCEL A.,

Absents excusés :

Absents : CASTANO C., CORNAND JB., POIMBOEUF J.,

Procuration :

Secrétaire de séance : Madame MENSE Marilyne

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
11	0	0

Objet de la délibération
D-2025-09-3 : Approbation de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon

Madame le Maire rappelle que :

Le Parc Naturel Régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception. Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement

de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements public de coopération intercommunale, des Départements de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le Syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes.

Le Comité syndical du 06 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour de deux enjeux transversaux – climat et biodiversité – 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

A l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi le Président de la Région Provence-Alpes Côtes d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil Municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la Charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon et ses annexes. Conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat Mixte de gestion du Parc.

Le Conseil Municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Régional approuvera à son tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil Régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le Préfet de Région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Accusé de réception en préfecture
Ministère chargé de l'environnement
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Courrier du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte en date du 30 juin 2025.

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, sans réserve, le dossier de charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon comprenant :
 - Le rapport de charte
 - Les annexes du rapport de charte
 - Le référentiel d'évaluation
 - Les dispositions pertinentes
 - Les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles
 - Le cahier des paysages
 - Le plan du Parc et sa notice
 - Les annexes réglementaires
 - La liste et la carte des communes – EPCI – départements du périmètre d'étude
 - Le projet de statuts du Syndicat Mixte
 - L'emblème figuratif du Parc
 - Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal
 - Le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc
- **D'ACTER** de ce fait l'adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts

Ainsi fait délibéré les jour mois et an susdits

Le secrétaire de séance :

MENSE Manlyne

La Maire :

PEREIRA Sylvie

Mise en ligne sur le site internet le : 11/09/2025



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois